



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 0004 /CIMA/PCMA/PCE/2021

**MODIFIANT ET COMPLETANT LES REGIMES DU CONTRAT D'ASSURANCE
ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 29 novembre au 10 décembre 2021 ;

Après avis du Comité des Experts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 65

Renonciation, indication des valeurs de rachat

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de trente (30) jours à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police, dans le délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit un intérêt de retard de 2,5% par mois indépendamment de toute réclamation.

La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des huit (8) premières années au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années.

Pour ces mêmes contrats, l'assureur doit insérer au début de la proposition d'assurance ou de la police un encadré dont le contenu est limitativement fixé à l'article 65-1 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents et informations.

Article 74

Valeurs de réduction et de rachat-Avances et prestation

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre en charge du secteur des assurances.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. Le système d'information de la société doit permettre le suivi et la justification des opérations d'avance. Le taux d'intérêt annuel auquel est consentie l'avance doit être clairement indiqué à l'assuré au moment de l'opération. Ce taux doit être inférieur au taux d'intérêt technique maximum augmenté du taux de participation aux bénéfices distribués du dernier exercice clôturés plus deux points. Le taux d'intérêt technique est celui prévu au 2°) de l'article 338 du code des assurances. Lors de l'octroi d'une avance, l'assureur est tenu de remettre au contractant un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice lui expliquant les modalités de calcul des intérêts et de remboursement de l'avance.

Lorsqu'une demande d'avance conforme aux dispositions contractuelle est formulée, l'assureur dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour procéder au versement de l'avance. L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

Lorsque les pièces prévues au contrat ont été transmises à l'assureur, celui-ci dispose, à compter de la réception de ces pièces, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au versement du capital échu.

En cas de décès, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des pièces prévues au contrat pour procéder au versement du capital garanti.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux de 2,5% par mois indépendamment de toute réclamation.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés ou au moins deux (2) primes annuelles ont été payées. **En tout état de cause, le droit à réduction est acquis lorsqu'au moins 10% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés ou une (01) prime annuelle a été payée.**

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

Article 230

Communication des procès-verbaux

Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, automatiquement aux assureurs impliqués dans ledit accident par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident. **Le délai de transmission est de deux (2) mois à compter de la date de l'accident.**

La forme et le contenu des procès-verbaux sont harmonisés à l'intérieur des États membres de la CIMA.

Article 231 Délai de présentation de l'offre

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans **un délai maximum de six (06) mois** à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne **dont la consolidation est constatée par un expert**. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266, **un (1) mois après avoir reçu toutes les pièces requises et dans tous les cas au plus tard dans un délai de six mois (06) à compter du décès**.

L'offre d'indemnité présentée ne saurait être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calcul des articles 260 et suivants.

L'absence de présentation d'offre dans les délais sus mentionnés, est passible des sanctions administratives prononcées par la Commission.

L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle a un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'est pas informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un **délai maximum de deux (2) mois** suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 267 et suivants.

La victime directe ou ses ayants droit ont la faculté de saisir l'assureur garant de la responsabilité civile du véhicule terrestre d'une demande motivée d'indemnisation. **Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette demande**.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 236 Délais de paiement et intérêts de retard

Le paiement des sommes convenues doit intervenir **dans un délai de quinze (15) jours** après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Les sommes non versées produisent de plein droit, un intérêt de retard égal à 5% du montant de l'indemnité par mois indépendamment de la réclamation de la victime.

Article 256 Délais de prescription

Les actions en responsabilité civile extracontractuelle, auxquelles le présent Code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les cas d'accident corporel avec une durée de consolidation longue ou lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits du de cujus.

Pour les Etats ayant ratifié le Traité postérieurement à l'entrée en vigueur du code, le délai de prescription visé à l'alinéa 1er ci-dessus ne court qu'à compter de la date de ratification dudit Traité.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet

le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à **09 FEV. 2022**

Pour le Conseil des Ministres
le Président



Rigobert Roger ANDELY